

RAPPORT 2021 SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

Déposé au conseil de la MRC de La Matapédia
à la séance ordinaire du 9 février 2022

Table des matières

1. INTRODUCTION	3
2. LE REGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE	3
3. OBJET	3
4. RESPONSABILITES DES PARTIES	3
5. RÈGLES D'ADJUDICATION DES CONTRATS	3
6. MESURES	5
7. LISTE DES CONTRATS OCCASIONNANT UNE DEPENSE DE 25 000 \$ ET PLUS	5
8. LISTE DES CONTRATS DE 2 000 \$ OCCASIONNANT UNE DEPENSE TOTALE SUPERIEURE A 25 000 \$ POUR UN MEME COCONTRACTANT	6
9. PLAINTES	6
10. SANCTIONS	6
11. DEPOT AU CONSEIL DE LA MRC	6

1. INTRODUCTION

Le Code municipal du Québec ainsi que le règlement numéro 2020-06 concernant la gestion contractuelle de la MRC de La Matapédia prévoient l'obligation de déposer, une fois par année, un rapport faisant état de l'application du règlement de gestion contractuelle.

2. LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Le règlement numéro 2020-07 portant sur la gestion contractuelle a été adopté par le conseil de la MRC de La Matapédia à sa séance ordinaire du 16 septembre 2020. Ce règlement abroge et remplace la politique de gestion contractuelle en vigueur avant cette date. Ce règlement a pour but de répondre aux obligations prévues à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec et d'assurer plus de transparence et une meilleure gestion des contrats municipaux en approvisionnement de biens, de services et de travaux de construction. Ce règlement est disponible sur le site Internet de la MRC à l'adresse suivante : <https://www.mrcmatapedia.qc.ca/documentation.html>.

3. OBJET

Le présent rapport a pour objet de répondre à l'obligation légale de la MRC d'assurer la transparence dans l'application du règlement de gestion contractuelle. Il met en évidence les faits saillants de l'application du règlement de gestion contractuelle et fait état des situations particulières entourant sa mise en œuvre. Le cas échéant, le rapport fait état des modifications apportées au règlement et des motifs les justifiant.

4. RESPONSABILITÉS DES PARTIES

Le règlement définit les pouvoirs, responsabilités et obligations inhérents à chacune des parties impliquées dans la gestion contractuelle de la MRC, telles le conseil de la MRC et le comité administratif, le personnel de direction, les employés de la MRC, les consultants impliqués dans un processus d'appel d'offres ainsi que les soumissionnaires.

5. RÈGLES D'ADJUDICATION DES CONTRATS

5.1. Règles d'adjudication pour les contrats dont la dépense est inférieure à 25 000 \$

La MRC de La Matapédia a prévu, à même son règlement gestion contractuelle, des dispositions visant à encadrer les contrats pour l'acquisition de biens, de services et de services professionnels qui occasionnent une dépense inférieure à 25 000 \$. Malgré l'absence d'obligations légales visant à encadrer ce type de contrats, la MRC a prévu des dispositions à cet égard afin d'assurer une saine gestion de fonds publics

qu'elle administre tout en fournissant un cadre de référence pour le personnel qui doit assumer la gestion de cette catégorie de contrat. *Le seuil d'autorisation de dépenses des directeurs de service, limité à 1 000 \$, peut occasionner des problématiques d'approvisionnement dans certains services. Une réflexion devrait être réalisée afin de solutionner cette problématique.*

5.2. Biens, services et services professionnels d'au moins 5 000 \$ et inférieur au seuil obligeant un appel d'offres public (excluant les services professionnels) – Gré à gré

Le règlement prévoit des dispositions visant l'acquisition de gré à gré de biens et de services occasionnant une dépense d'au moins 5 000 \$ et inférieur au seuil nécessitant un appel d'offres public. Il s'agit d'une nouvelle disposition dont la MRC s'est prévalu à même son règlement et qui était absente de sa politique de gestion contractuelle antérieure pour les contrats supérieurs à 25 000 \$. *Les contrats visés par cette disposition sont les suivants :*

- *Contrat pour services professionnels au Bureau d'écologie appliquée pour l'élaboration du plan régional des milieux humides et hydriques (résolution CM 2021-004) ;*
- *Location d'un réseau de communication pour le service de protection incendie de la MRC (CM 2021-026) ;*
- *Protocole d'entente avec Canards Illimités Canada et quatre autres MRC du Bas Saint-Laurent pour la réalisation d'une cartographie des milieux humides (résolution CM 2021-067) ;*
- *Acquisition d'équipements réseaux et informatiques - Aide aux municipalités dans le contexte de la pandémie COVID-19 (résolution CM 2021-080) ;*
- *Location de radios pour le réseau de communication du service de protection incendie (résolution CM 2021-129) ;*
- *Acquisition d'équipements et de logiciels de sécurité informatique (résolution CM 2021-160).*

5.3. Biens, services et services professionnels d'au moins 25 000 \$ et inférieur au seuil obligeant un appel d'offres public (excluant les services professionnels) – Appels d'offres sur invitation

Le règlement prévoit des dispositions visant l'acquisition par appel d'offres sur invitation de biens et de services occasionnant une dépense d'au moins 25 000 \$ et inférieur au seuil nécessitant un appel d'offres public. Le règlement définit les procédures à suivre pour respecter les obligations légales propres à chaque catégorie de contrat. Il n'y a aucune problématique particulière concernant l'application de ces dispositions.

5.4. Biens, services nécessitant un appel d'offres public (excluant les services professionnels)

Le règlement prévoit des dispositions visant l'acquisition par appel d'offres sur invitation de biens et de services nécessitant un appel d'offres public. Le règlement définit les procédures à suivre pour respecter les obligations légales propres à chaque catégorie de contrat. Il n'y a aucune problématique particulière concernant l'application de ces dispositions.

5.5. Clause de préférence

Le règlement de gestion contractuelle prévoit que, dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation où le mode d'adjudication choisi est le plus bas soumissionnaire conforme, la MRC peut appliquer une clause de préférence d'achat local dans la mesure où elle a été divulguée dans les documents d'appel d'offres au préalable. La MRC de La Matapédia n'a pas, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, utilisé cette clause de préférence. Il n'y a donc aucune problématique particulière concernant l'application de ces dispositions.

6. MESURES

Le règlement de gestion contractuelle prévoit une série de mesures obligatoires en vertu du Code municipal. À chacune de ces mesures sont assortis des mécanismes visant leur application dans la gestion contractuelle de la MRC. Ces mesures sont les suivantes :

- Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres ;
- Mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi ;
- Mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption ;
- Mesures visant à prévenir les situations de conflits d'intérêts ;
- Mesures visant à prévenir les situations susceptibles de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte ;
- Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat ;
- Mesures visant à assurer la rotation des éventuels cocontractants pour les contrats pouvant être octroyés de gré à gré en vertu des articles 4.5 et 4.9 du règlement de gestion contractuelle.

Le règlement de gestion contractuelle a été modifié par le règlement numéro 2021-06 en application de l'article 124 que la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7). La modification apportée au règlement prévoit des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique.

7. LISTE DES CONTRATS OCCASIONNANT UNE DÉPENSE DE 25 000 \$ ET PLUS

Au regard de ses obligations en matière de transparence, la MRC de La Matapédia publie sur son site Internet la liste des contrats occasionnant une dépense de plus de 25 000 \$. La publication de cette liste se

fait par le biais du Système électronique d'appel d'offres (SEAO). Un hyperlien est présenté sur une section exclusivement dédiée à la gestion contractuelle afin de permettre aux internautes d'accéder à cette liste.

8. LISTE DES CONTRATS DE 2 000 \$ OCCASIONNANT UNE DÉPENSE TOTALE SUPÉRIEURE À 25 000 \$ POUR UN MÊME COCONTRACTANT

La MRC doit publier sur son site Internet, au plus tard le 31 mars de chaque année et pour l'exercice financier précédent, la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ et passés avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces dépenses comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$. La liste des contrats visés pour l'exercice financier 2021 a été publiée sur le site Internet de la MRC le 29 janvier 2022.

9. PLAINTES

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du règlement de gestion contractuelle pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

10. SANCTIONS

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du règlement de gestion contractuelle pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

11. DÉPÔT AU CONSEIL DE LA MRC

Le présent rapport a été déposé à la séance ordinaire du conseil de la MRC de La Matapédia tenue le 9 février 2022.

Joël Tremblay
Directeur général par intérim